

## **SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC**

**à l'occasion de la consultation le projet de décret définissant des dérogations aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des combustibles ou carburants solides et gazeux issus de la biomasse s'appliquant dans les territoires d'outre-mer**

**menée du 15/12/2022 au 13/01/2023**

Dans la suite des documents, les références à 6 chiffres désignent l'identifiant unique associé à chaque contribution reçue. Le document pourra parfois faire référence aux chaîne de caractère (ex : « guyan », « amazon », « alim »...) utilisée pour les recherches permettant de quantifier l'occurrence d'une thématique.

### **Aperçu d'ensemble**

319 contributions ont été reçues dans le cadre de cette consultation.

39 sont des spams automatiques (en diverses langues), 24 contributions sont en doublon (même contributeur, contribution identique), 1 contribution porte sur une thématique sans aucun lien avec le décret (navette Bordeaux Mérignac / Orly)

Restent donc 255 contributions « utiles », émanant de contributeurs différents, portant sur l'objet de la consultation.

Parmi ces 255 contributions, l'essentiel provient de citoyens intervenant, sauf mention contraire, à titre individuel.

La lecture laisse apparaître un nombre significatif de contributions émanant de personnes se présentant comme des habitants de la Guyane (ex : 890669, 891302, 891436, 891505, 891607).

On peut identifier 9 contributions émanant de personnes morales :

- Des ONG environnementales dont :
  - o 4 à couverture territoriale locale : Maiouri Nature Guyane (891486) Association de Protection de l'Environnement de Quesnel Trois-rois (APEQT 891629), WWF France bureau Guyane (891637), Guyane Nature Environnement (891686) ;
  - o 2 de portée nationale : WWF France (891667), Canopée (891670) ;
- Un parti politique : Guyane Ecologie (891663) ;
- L'Armeflhor (Association Réunionnaise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière et HORTicole) (89162), « Institut Technique Agricole qualifié par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire » ;
- L'entreprise Albioma (886353), opérateur énergétique implanté dans les Outre-mer et propriétaire d'installations énergétiques utilisant de la biomasse.

WWF France (891637) et WWF Guyane (891667) ont émis des contributions de contenu très similaire, rappelant la doctrine générale de l'association en matière de bioénergie avant de traiter plus spécifiquement du contenu du décret sur le sujet de la Guyane (article 1<sup>er</sup>).

57 contribution reprennent, avec diverses variations, le message type diffusé par l'association Maiouri Nature Guyane (voir annexe).

Globalement, les contributions portent très majoritairement (près de 80%), implicitement ou explicitement, sur l'article 1er concernant la Guyane (caractères clés « Guyan » / « amazon »/ « primaire »/ « tropical » : 202 contributions sur 255).

Certaines contributions sont cependant plus ambiguës et ne permettent pas de cerner précisément l'objet de la contribution (ex : 890687 « NON, NON, NON, NON »).

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : GUYANE (DEFRICHEMENT, BIOMASSE AGRICOLE)**

### **Tonalité d'ensemble**

La tonalité des contributions sur cet article est globalement très négative.

Il est fréquemment fait référence aux notions d'écocide (75 contributions) ou de déforestation (« déforest » : 93 contributions) parfois associée à l'exemple brésilien (« brésil » / « Bolso » : 10 contributions) ou à l'idée « d'appel d'air » à un défrichement accru (59 contributions). Le renvoi à des intérêts privés apparaît aussi à de nombreuses reprises de façon plus ou moins explicite (« Profit »/ « industrie » / « argent » : 87 contributions).

Les arguments les plus fréquemment mis en avant à l'appui de ces critiques sont les atteintes présumées :

- au puits de carbone (« puit » : 21 contributions) ou au stock de carbone (58 contributions) que constitue la forêt guyanaise ;
- à la biodiversité particulièrement riche de la Guyane (« biodivers » / « espèces » / « biotope » / « vivant » / « faune » / « flore » : 152 contributions) ;
- aux intérêts des populations locales (« autochtone » / « communautés » / « amérindiens » / « peuples » : 27 contributions) (ex : 891436, 891550, 891102, 890723, 891582, 891594...)

Une contribution (891686) pointe le risque du caractère invasif de certaines espèces implantées (cannes, teck).

Quelques contributions mettent en avant l'idée d'une non-conformité juridique de ce décret. Ainsi Maiouri Nature Guyane (891486 et dispositions équivalentes) considère que « *Ce texte est contraire aux dispositions européennes* ». La contribution 891685 estime que « *la directive 2018/2001 [...] peut allègrement être contournée par des décrets nationaux* ». La contribution 891643 affirme « *vous voulez changer les lois pour pouvoir appliquer la destruction de forêt primaire* ». L'association Canopée (891670) met en avant une prétendue non-conformité à l'Article 5 accord de Paris.

Plusieurs contributions arguent d'une contradiction du contenu du décret avec la connaissance scientifique (« Scientifique » : 17 contributions, « GIEC » : 6 contributions), et l'idée selon laquelle « *Les connaissances scientifiques mettent en évidence que produire de l'énergie à partir de la déforestation de forêts primaires ou de plantations de bois est une aberration écologique et climatique.* » (phrase retrouvée à l'identique dans 7 contributions).

De façon plus ciblée, certaines contributions estiment que les impacts environnementaux du décret sont insuffisamment renseignés. Ainsi, l'association GNE (891686) considère que « *Le calcul du bilan carbone des changements d'affectation des sols ainsi opéré aurait dû être finalisé avant de proposer une dérogation aux critères d'émissions de gaz à effet de serre, cette information aurait été utile au public pour son appréciation.* » En particulier, elle déplore que « *Aucune précision n'est apportée sur les modes de culture privilégiés (monoculture/polyculture, intrants, agroforesterie, origine des espèces plantées...)* ». L'association Canopée (891670) estime « *qu'aucune étude d'impact environnementale suffisante* » n'a été produite.

La contribution 891490 invoque une analyse en cycle de vie qui serait défavorable. Le WWF est plus nuancé en indiquant que, selon lui, les émissions induites doivent être sous surveillance, toutes les étapes du cycle de vie doivent être prises en compte. Il rappelle que le bois-énergie ne peut être considéré comme neutre en carbone « *que sur une échelle de temps qui prend en compte le cycle complet d'émission-absorption.* »

De façon générique sur l'utilisation de la biomasse issue du défrichement, WWF (891667, 891637) estime qu'elle ne devrait pas être considérée comme renouvelable (« énergie de récupération » qui ne se renouvelle pas), ne devrait donc ni être comptabilisée dans les statistiques nationales, ni bénéficier d'aide.

Sur l'utilisation de biomasse agricole à vocation énergétique, le WWF Guyane considère également qu'elle ne devrait pas être considérée comme renouvelable. Aucun argument n'est toutefois fourni et l'association indique simplement que « *la valorisation des sous-produits, et déchets d'une exploitation forestière durable sont et doivent demeurer les principales sources d'approvisionnement des centrales de biomasse.* »

On peut enfin remarquer que les négociations en cours sur la révision de la directive RED II paraissent sous-jacentes à de nombreuses contributions, qui mentionnent des thématiques hors champ de ce décret<sup>1</sup> mais qui sont en revanche présentes dans certaines versions du texte actuellement en discussion au niveau des institutions européennes, suite aux amendements apportés au texte par le Parlement européen. 92 contributions font apparaître le mot « Carburant », 65 mentionnent le terme d'agrocarburant, 20 mentionnent le terme « amendement », 6 mentionnent le parlement européen.

Ainsi, le secteur spatial est évoqué à de nombreuses reprises (« Fusée »/ « Spatial » : 79 contributions) sur le mode de l'opposition : « *Je m'oppose donc à ce projet qui essaie de rendre le domaine spatial vert, rendez la planète verte au lieu de l'espace !* » (890625), « *Est-ce qu'envoyer dans l'espace des fusées repeintes en vert grâce aux agrocarburants est notre priorité ou allons-nous enfin concentrer nos efforts sur la préservation des conditions d'habitabilité de notre planète ?* » (891403), « *Souhaitons-nous aller voir la Terre brûler (littéralement) depuis le ciel ?* » (890616)

## **Dispositions spécifiques du décret**

---

<sup>1</sup> Conformément à sa base juridique, [l'article L. 281-12 du code de l'énergie](#), les dérogations introduites par ce décret ne peuvent porter que sur « les installations produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid à partir de combustibles ou carburants solides ou gazeux issus de la biomasse ». Les bioénergies à vocation transport ne peuvent donc pas bénéficier des dérogations ouvertes par le décret en consultation.

Globalement, les contributions les plus structurées et détaillées sur le contenu du décret sont celles émanant des personnes morales mentionnées en début de note, en particulier celles WWF France bureau Guyane (891637) / WWF France (891667), Guyane Nature Environnement (GNE) (891686).

#### **Taille des installations :**

5 contributions questionnent l'intérêt de la dérogation guyanaise au regard du seuil applicable de 20 MW et de la taille des installations actuelles ou en projet compte tenu des objectifs de la PPE (+ 40 MWe biomasse en 2023), et demandent en conséquence le retrait de l'article 1<sup>er</sup> (891630, 891670, 891686, 891637, 891667).

#### **Date limite de 2047 :**

La date d'échéance des dérogations fixée par le décret est évoquée par 64 contributions et jugée globalement trop lointaine.

Maiouri Nature Guyane (891486 et dispositions équivalentes) considère que *« Ce texte est contraire aux dispositions européennes qui prévoient qu'une dérogation ne peut être accordée que pour une durée limitée, alors même que le projet de décret nous renvoie à l'an 2047 et légitime de cette manière l'utilisation sur le long terme d'une énergie non durable et contraire aux objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre »*.

La contribution de GNE (891686) souligne que la planification du SAR n'est valable que jusqu'à 2030.

WWF France (891637) *« considère que la dérogation prévue par le projet de décret devrait être ramenée à un horizon temporel plus proche, par exemple à 2030, afin d'encourager le développement de sources d'approvisionnement autres que les sources concernées par la dérogation et dont la durabilité de la production et de la récolte sont garanties. »*

#### **Critères alternatif / encadrement à renforcer :**

L'association GNE (891686) estime que la démarche est insuffisamment avancée autour du « cahier des charges de défriche agricole optimisée » : *« Autoriser cette dérogation à ce stade, sans qu'un système de contrôle du respect des cahiers des charges ne soit mis en place et éprouvé ouvrirait la porte à de nombreux abus. »* Elle considère par ailleurs que *« aucun critère alternatif n'est proposé pour les défriches autres que les défriches agricoles »* et juge le ciblage des parcelles insuffisant (notamment au regard de l'enjeu de préservation des zones humides). Elle indique également que *« la formulation de l'article laisserait entendre que des parcelles converties à l'agriculture avant 2022 pourraient aussi produire une biomasse conforme à la directive, sans que des critères ne soient précisés »*.

WWF France (891637) considère que *« Des mesures de protection complémentaire et d'encadrement renforcé des opérations de défriche devraient être introduites »*.

L'association préconise d'utiliser en priorité cette biomasse issue du défrichement à des usages matériau et de veiller à laisser une quantité suffisante pour la fertilité des sols. Il appelle enfin à *« minimiser les surfaces concernées en privilégiant la valorisation de terres déjà défrichées ou en déprise et [à] garantir la valorisation agricole effective des terres défrichées »*. Le décret est jugé insuffisant sur ces sujets.

La contribution 891233 questionne la pérennité de la ressource : « *Que se passera-t-il quand la quantité de bois diminuera ? Les industries travailleront en sous-régime ? Non. Les sous-traitants en charge de l'approvisionnement en bois trouveront des solutions pour exploiter toujours plus de bois.* ». A ce sujet WWF France (891637) suggère que « *les plans d'approvisionnement [...] devraient être établis de façon durable sur l'ensemble de la durée de vie desdites installations, et prévoir de ce fait une diminution progressive de l'utilisation des ressources concernées par la dérogation prévue par le présent décret, concomitamment à une augmentation de l'utilisation de ressources dont la durabilité de la production et de la récolte sont garanties.* »

#### **Plafond de 15% des cultures à vocation exclusivement énergétique :**

L'association Canopée (891670) estime « *consacrer 15% de la surface agricole utile (SAU) pour la production de biocarburants de première génération alors qu'en France métropolitaine, cette utilisation des terres est déjà vivement contestée alors qu'elle représente 3% de la SAU n'est pas justifié* » (pas d'argument additionnel).

La contribution 891596 juge par ailleurs au sujet des plantations énergétiques que « *la survie de ces plantations [est] forts hypothétiques (cf dérèglement climatique, expériences passées de pins caraïbes, sols pauvre pour la canne sauf usage intensif de chimie...)* »

#### **Seuil minimal de 12 ha/habitant à vocation alimentaire :**

L'association GNE (891686) indique « *Le chiffre de référence de 12 ha/100 habitant n'est pas non plus justifié par rapport à l'atteinte de l'autonomie alimentaire, un enjeu crucial pour le territoire* ».

#### **Autres thématiques mentionnées dans les contributions :**

D'autres sujets en lien avec le décret émaillent les contributions sans pour autant, dans la majorité des cas, faire l'objet d'analyse chiffrée ou de contre-propositions précises.

#### **Thématique de l'énergie en Guyane :**

L'association GNE (891686) indique que « *La filière biomasse fait partie intégrante de ce mix énergétique et présente de nombreux avantages pour la fourniture de services réseaux. Néanmoins, les exigences sur la durabilité et la traçabilité de l'approvisionnement des centrales biomasse ne doivent pas être injustement abaissées* ».

L'association WWF Guyane (891667) souligne que selon elle, de façon générale, « *Les usages nobles du bois via une sylviculture raisonnée sont prioritaires sur l'utilisation du bois pour l'énergie* », les résidus et déchets de bois issus de l'élagage, des éclaircies, de la transformation du bois doivent être utilisés en premier lieu. Les cultures énergétiques dédiées (agricoles ou « plantation forestière ») « *ne peu[ven]t représenter une solution durable ou bas-carbone* » (pas d'argument additionnel). Dans le même ordre d'idée, la contribution 890469 mentionne les conflits d'usage sur la biomasse et estime que « *La biomasse ne doit être utilisée que pour des projets de construction (captage de carbone) et les déchets concentrés sur les usages de bois énergie les plus absolument nécessaires.* » La contribution 891596 préconise l'utilisation exclusive de déchets des scieries. La contribution 891567 estime que

*« Le bois énergie doit rester à son échelle de connexes de scierie et de défriche agricole raisonnée. Pas à venir en concurrence du bois d'oeuvre. »*

WWF France (891637) estime de plus que *« le déploiement de centrales à haut rendement, proches des massifs forestiers et des filières aval du bois est à privilégier »* en analysant les capacités forestières environnantes et les autres installations. La contribution 891624 questionne le rendement les installations.

En matière d'alternatives, la contribution 891633 considère que *« Il est par ailleurs prouvé par les études de l'Ademe qu'il est possible d'utiliser les surfaces déjà déforestées pour produire l'énergie nécessaire et suffisante pour la Guyane (photovoltaïque, éolien, hydroélectrique au fil de l'eau, stockage, équipements efficaces, bonnes pratiques d'économie et sobriété) »*. Guyane Ecologie (891663) renvoie aux *« panneaux solaires avec stockage »*. La contribution 891572 indique que *« il existe d'autres moyens de produire de l'énergie sans artificialiser les sols »* (sans plus de précision). La contribution 891607 met en avant l'agroforesterie, et *« des surfaces immenses de toiture sans panneaux solaires...»*

En matière de consommation, la contribution 891570 critique la consommation électrique excessive en Guyane et déplore des moyens de contrôle insuffisant de l'Etat. La contribution 890723 considère que *« en Guyane comme ailleurs, la première source d'énergie est l'économie d'énergie avec des bâtiments éco construits ne demandant pas de climatisation, et d'autres sources renouvelables d'énergies sont surement possibles »*. La contribution 891593 met en avant *« les mesures anti-gaspillages et la micro-production »*. La contribution 891607 considère *« que des solutions nombreuses existent : la sobriété et l'efficacité énergétique (aucune réglementation thermique pour le tertiaire dans les DOM), agroforesterie, des surfaces immenses de toiture sans panneaux solaires...»*

Enfin, la contribution 891386 estime que la PPE *« fait une part trop importante à la biomasse. Qui fiche des objectifs démesurés, insoutenables sur le territoire. Objectifs définis au doigt mouillé »*.

### **Contrôle par l'Etat / Cadre de la dérogation**

La contribution 891570 déplore des moyens de contrôle insuffisant de l'Etat

La contribution 891050 conteste la notion de *« défrichement légal »*.

L'association GNE (891686) considère que *« l'évaluation environnementale du SAR n'a pas permis une préservation efficace des continuités écologiques du territoire ni des milieux naturels particulièrement sensibles »*. Et indique que selon elle *« les critères alternatifs proposés supposent un contrôle strict et régulier des parcelles agricoles pour éviter un détournement d'un plus grand pourcentage de parcelles agricoles vers une production énergétique plus lucrative, par exemple en utilisant des cultures avec un usage à la fois alimentaire et énergétique. »*

### **Alimentation : (15 contribution « alim. »)**

La priorité à donner à l'autonomie alimentaire du territoire est mise en avant par plusieurs contributions. Guyane Ecologie (891663) mentionne la priorité à donner à l'autonomie alimentaire et à l'habitat en réservant des zones en conséquence. WWF Guyane (891667) indique que *« la satisfaction de nos besoins alimentaires doit rester prioritaire sur l'usage de la biomasse pour le secteur*

de l'énergie » et fait état de la hiérarchie des usages qu'elle considère devoir être appliquée. 891572 va dans le même sens.

La contribution 891642 estime que « *Pour l'agriculture et permettre l'autosuffisance alimentaire, une exploitation raisonnée de parcelles prises sur la forêt, avec valorisation énergétique des sous-produits de cet objectif, pourquoi pas, mais les objectifs autorisés par ce texte ne bornent pas les dérogations à ces cas* ». La contribution 891102 estime que le « *projet [est] défavorable à [...] la sécurité alimentaire (moins de terres agricoles disponibles pour nourrir la population)* ».

La contribution 890650 suggère de travailler sur la restauration des sols à des fins alimentaires.

## **ARTICLE 2 : GUYANE (LAC DE PETIT-SAUT)**

Les contributions sont peu nombreuses et finalement mitigées sur l'article 2.

Guyane Ecologie (891663) « *s'oppose aux articles 1 et 2 de ce projet* ». Aucun argument clair n'est toutefois mis en avant concernant le lac de Petit-Saut, si ce n'est le renvoi à l'alternative de la production solaire avec stockage.

La contribution 891421 pointe le fait que les fonds de Petit-Saut seraient contaminés au mercure.

A l'inverse, l'association GNE (891686) estime que « *La qualification des bois présents dans le lac de Petit-Saut en résidus d'une activité de production électrique paraît logique au regard de la configuration des lieux* » mais estime que des précautions sont à prendre quant au dégazage de la vase et qu'une « hiérarchie des usages » (en référence au principe d'utilisation en cascade) devrait être appliqué à cette biomasse. La contribution 890525 indique « *Autant le lac ça se comprend à la limite, autant ce qui est proposé pour les forêt est une aberration. Non* »

## **ARTICLE 3 : LA REUNION**

Deux contributions portent de façon exclusive sur les sujets concernant la Réunion : Albioma (886353), et l'Association Réunionnaise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, Légumière et HORTicole) (891622).

891622 questionne la formulation employée pour la conditionnalité établie quant aux taux de 90% d'espèces invasives.

886353 questionne également ce principe de seuil de 90% pour les parcelles défrichées en vue de rétablir leur caractère agricole : « *Il serait préférable de spécifier que dans le cas de la défriche autorisée, pour retour à l'agriculture ou à l'état naturel, s'il y a présence d'espèces reconnues pour leur caractère invasif sans seuil minimum d'occurrence, la valorisation énergétique sera autorisée afin de garantir la destruction de toute source de propagation éventuelle.* »

Sur les cinq autres traitant de façon explicite (de façon non exclusive) de cet article 3.

Trois sont critiques dans des termes similaires à ceux utilisés pour la Guyane (voir supra, Article 1<sup>er</sup>, « tonalité d'ensemble »).

Deux autres mettent à part le cas de la dérogation réunionnaise en le présentant comme moins problématique. La contribution 891241 estime que le cas guyanais « *n'est pas comparable à celui de la Réunion, ne les mettez pas sur le même pied d'égalité* ». La contribution 891600 estime que « *la dérogation concernant l'utilisation de plantes invasives à la Réunion semble davantage cohérente.* »



**N° 891486 - MAIOURI NATURE GUYANE : Nous appelons le gouvernement français à abandonner son décret écocidaire.**

**12/01/2023 15:42**

AVIS DE l'association MAIOURI NATURE GUYANE

Ce projet de décret entend accélérer l'installation de nouvelles centrales biomasse en Guyane et permettre l'essor des agrocarburants notamment pour l'usage du secteur spatial... au détriment de la préservation de la forêt amazonienne.

Ce décret permettrait à des industriels de contourner les critères européens en matière d'énergies renouvelables qui tendent à restreindre drastiquement l'exploitation du bois issu de la forêt pour la production d'énergie.

Il est aberrant de prévoir sur un territoire aussi sensible et aussi riche que la Guyane de déroger aux obligations légales garantissant la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte du bois et la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité.

De plus, il s'agira d'un appel d'air sans précédent pour encourager le remplacement de milliers d'hectares de forêts très riches en biodiversité et présentant un important stock de carbone, par des plantations intensives d'arbres ou de plantes à vocation énergétique en percevant des aides d'état, alors même que par ailleurs l'UE a décidé de plafonner les carburants issus de la biomasse ligneuse constituée, non pas des déchets des scieries, par exemple, mais directement des arbres, car la combustion du bois favorise la déforestation, détruit les habitats naturels et nuit aux forêts qui sont nos meilleurs alliées dans la lutte contre le changement climatique.

Ce texte est contraire aux dispositions européennes qui prévoient qu'une dérogation ne peut être accordée que pour une durée limitée, alors même que le projet de décret nous renvoie à l'an 2047 et légitime de cette manière l'utilisation sur le long terme d'une énergie non durable et contraire aux objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Une honte au regard de l'urgence climatique.

Comment est-il alors concevable d'autoriser la création d'une dérogation pour détruire le seul territoire d'Europe hébergeant une forêt tropicale humide, d'une biodiversité encore non inventoriée ? Est-ce qu'envoyer dans l'espace des fusées repeintes en vert grâce aux agrocarburants est notre priorité ou allons-nous enfin concentrer nos efforts sur la préservation des conditions d'habitabilité de notre planète ?

Nous défendons la forêt de Guyane et nous nous opposons à ces dérogations à rebours des ambitions européennes en matière d'énergies renouvelables, de protection du climat, de la biodiversité et du respect des territoires des peuples de Guyane !

Nous appelons le gouvernement français à abandonner son décret écocidaire.

Pour en savoir plus :

<https://blogs.mediapart.fr/maiouri-nature-guyane/blog/060123/la-france-veut-raser-la-foret-primaire-de-guyane-pour-faire-decoller-des-fusees-bio>